

Objet | Branchement unitaire au numéro 3 Allée Saint Romain à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière, Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **la SABOM 88, cours Louis Fargue CS 10078 33070 Bordeaux**, à l'effet d'entreprendre **le branchement unitaire au numéro 3 allée Saint Romain à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1er : Les entreprises sous-traitantes pour le compte de la SABOM, sont autorisées à entreprendre **22 mai 2023 au 09 juin 2023**, le branchement unitaire au numéro 3 allée Saint Romain à Cenon

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(5 jours pendant la période)**

- **La circulation sera interrompue par « RUE BARREE » sur la voie de circulation côté impair dans sa totalité, sauf véhicules de secours et riverains.**
- 1 homme trafic sera mis à proximité de l'intersection avec la rue Maréchal Gallieni pour gérer les entrées et sorties des riverains et secours.
- Des déviations seront mises en place vers les rues Maréchal Gallieni, Pierre Bérégovoy, Dumune et l'Appel du 18 juin.
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 4.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisée.
- La desserte des riverains et du cimetière demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, Véolia** sera informée des désagréments occasionnés.

Article 3 : L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- **une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,**
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 7 : La protection des revêtements de trottoirs devra être assurée. En cas de dégradations de la chaussée et des trottoirs, des réparations devront être effectuées sous 48h.

Article 8 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par le demandeur.

Article 9 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, suivant leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 23 mars 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : 23/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET